

ART. 3. — Un cordon sanitaire est créé le long de cette frontière par des postes de surveillance établis à AFLAO, SANGERA, AKEPÉ, NOUPÉ ET SOLO.

ART. 4. — Seuls les indigènes sédentaires des villages le long de la frontière seront autorisés sous le contrôle de l'autorité administrative à se rendre librement sur leurs marchés locaux ou dans leurs champs de culture situés immédiatement à proximité de la frontière.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 20 du décret du 14 Avril 1904 pour les européens et des peines disciplinaires pour les indigènes.

ART. 6. — Le Chef du Service de Santé, le Chef du Service des Douanes et le Commandant de Cereje de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 144 nommant un commerçant appelé à faire partie du Conseil Supérieur d'Hygiène et de salubrité publiques du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 11 Août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo et notamment l'article 25 instituant un Conseil Supérieur d'hygiène et de salubrité publiques.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre du Conseil Supérieur d'Hygiène et de salubrité publiques du Togo :

M. DULCET, Agent de la Compagnie Industrielle Africaine en remplacement de M. DUTEN en congé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 18 Juin 1923 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 145 établissant un cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France à compter du 10 Juillet 1923.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Décembre 1922 portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans le Territoire du Togo.

Vu le câblogramme ministériel N° 43 du 11 Juin 1923.

Vu l'avis du Trésorier-Payeur.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve de l'approbation des Ministères des Finances et des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 Juillet 1923, un cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France sera fixé par un arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 2. — La livre sterling sera acceptée dans les caisses publiques dans toute l'étendue du Territoire et sortira de ces caisses pour la valeur prévue par ledit arrêté portant fixation du cours.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et au Préposé-Payeur de Lomé et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHE

ARRÊTÉ No. 146 fixant le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 10 Juillet 1923.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme ministériel N° 43 du 11 Juin 1923.

Vu l'arrêté N° 143 du 29 Juin 1923 établissant un cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France à compter du 10 Juillet 1923.

Vu l'avis du Trésorier-Payeur.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve de l'approbation des Ministères des Finances et des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cours officiel de la livre sterling est fixé à compter du 10 Juillet 1923 et jusqu'à nouvel ordre à cinquante francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de Lomé et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHÉ